

GUIDE
DROIT
FORMATION
SYNDICALE

SE **FORMER** POUR MILITER
MILITER POUR **AGIR**
AGIR POUR **GAGNER**



PRÉAMBULE

Pour aider les équipes syndicales à mieux appréhender la formation syndicale, la Confédération a élaboré un guide.

Il a vocation à répondre aux questions qui nous sont posées très régulièrement par nos adhérents et nos structures qui souhaitent connaître leurs droits à la formation syndicale tant du secteur privé que du secteur public et son mode de fonctionnement.

Qui finance ma formation ? Suis-je rémunéré pendant mon stage ? Quelles sont les obligations de l'employeur ? etc.

Ce guide est un outil pour vous aider à faire respecter vos droits à la formation syndicale.

Au besoin, n'hésitez pas à contacter le CFMS.

Rachèle Barrion

Secrétaire Confédérale FO
en charge du secteur Formation

HISTORIQUE DU DROIT À LA FORMATION SYNDICALE

La loi n°57-821 du 23 juillet 1957 a reconnu le droit des travailleurs à participer à des stages de nature économique et sociale consacrés à l'éducation ouvrière et à la formation syndicale.

En 1985, la loi n°85-1409 du 30 décembre a fait évoluer cette dénomination un peu restrictive et a introduit l'expression de « *Congé de formation économique, sociale et syndicale* ».

Ces congés intègrent depuis la loi du 22 août 2021 la dimension environnementale et ont été renommés « *Congés de formation économique, sociale, environnementale et syndicale* » (CFESES) ».

SOMMAIRE

SECTEUR PRIVÉ

Les bénéficiaires du droit à la FESES	p. 2
La durée du congé	p. 3
Récapitulatif des formations et financement	p. 4
Les organismes chargés de dispenser la formation syndicale.....	p. 4
Les statuts du salarié pendant le congé FESES	p. 5
L'employeur peut-il refuser le droit à un congé de formation syndicale ?	p.5

SECTEUR PUBLIC

La formation syndicale dans le secteur public.....	p. 6
La Fonction Publique Hospitalière	p. 7
La Fonction Publique Territoriale.....	p. 7
La Fonction Publique d'État	p. 8
Les acteurs de la formation à Force Ouvrière	p. 9

SECTEUR PRIVÉ

Les bénéficiaires du droit à la FESES

Formation économique, sociale, environnementale et syndicale

QUI ?

Tous les salariés peuvent bénéficier de ce congé (y compris la délégation du personnel au CSE), quelle que soit leur ancienneté et l'effectif de l'entreprise (art. L 2145-5 du Code du travail) ainsi que les **demandeurs d'emploi** (art. L 2145-9 du Code du travail).

COMMENT ?

Pour bénéficier de ce congé de formation, le salarié doit adresser à son employeur une **demande écrite d'autorisation d'absence**, de préférence en lettre recommandée avec avis de réception, **au moins 30 jours avant le début de la formation**.

FORMATIONS SPÉCIFIQUES IMPUTÉES SUR LE CFSES

Formation économique (art. 2315-63 du Code du travail)

Pour les membres titulaires du Comité social et économique (CSE) dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

Durée :

Cinq jours maximum. Renouvellement au bout de quatre ans de mandat consécutifs ou non. Cette formation s'impute sur le congé de formation économique social, environnemental et syndical.

■ Formation santé, sécurité et condition de travail des membres de la délégation du personnel

Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégation (art. L 2315-16 du Code du travail).

Cette formation s'adresse à tous les membres du CSE, titulaires et suppléants, qu'il y ait ou non une Commission santé, sécurité et condition de travail dans l'entreprise.

Depuis le **31 mars 2022**, l'article L 2315-18 modifié par la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 dite loi « *Santé au travail* » prévoit que la formation ait une durée minimale de cinq jours lors du premier mandat des membres de la délégation du personnel.

En cas de renouvellement de ce mandat, la formation est d'une durée minimale :

- de trois jours pour chaque membre de la délégation du personnel, quelle que soit la taille de l'entreprise ;
- de cinq jours pour les membres de la commission Santé, sécurité et conditions de travail dans les entreprises d'au moins 300 salariés.

■ La durée du congé de formation économique sociale et syndicale

La durée du congé de formation économique sociale et syndicale est au maximum de **douze jours par an** (art. L 2145-7 du Code du travail).

Cette durée est portée à **18 jours par an** pour les animateurs de stages (art. L2145-7 du Code du travail) et les salariés appelés à exercer des fonctions syndicales (art. L 2145-1 du Code du travail).

Toutefois, **le nombre de jours pouvant être pris par l'ensemble des salariés chaque année est limité.**

Ce maxima est fixé par arrêté ministériel en fonction de l'effectif de l'entreprise (art. L 2145-8 du Code du travail - Arrêté du 7 mars 1986).

Récapitulatif des formations et financement

Formation économique
sociale, environnementale
et syndicale

Financée par l'État et le ministère
du Travail, par une subvention
qui est gérée par l'AGFPN

Formation économique
des membres titulaires
du CSE

Payée par le budget de fonctionnement
du CSE (art. 2315-63 du Code du travail),
ou par l'employeur en cas d'accord
d'entreprise ou de branche

Formation santé, sécurité
et conditions de travail
– secteur privé –

Payée par l'employeur
(art. 2315-18 du Code du travail)

Formation santé, sécurité
conditions de travail
– pour les agents
de la fonction publique –

Payée par les administrations
(Décret n°2016-1403 du 18 octobre 2016)

Les organismes chargés de dispenser la formation syndicale

La formation doit être dispensée par un organisme habilité par arrêté ministériel (art. L 2145-2). Ces organismes sont les suivants :

- des centres spécialisés des organisations syndicales (exemple : le Centre de Formation des militants syndicalistes pour FO) ;
- des instituts internes aux universités. Il existe deux instituts nationaux en France : Strasbourg et Bourg-la-Reine, ainsi que huit instituts régionaux.

Des représentants des principales Organisations syndicales siègent dans leur conseil d'administration.

Les statuts du salarié pendant le congé de FESES

Pendant le congé, le salarié a **droit au maintien total de sa rémunération par l'employeur** (art. L 2145-6 du Code du travail) pour les formations suivies depuis le 1^{er} janvier 2018

La durée du congé est **assimilée à du temps de travail effectif** (art. L 2145-10 du Code du travail).

Ce congé **ne s'impute pas sur les congés payés** (art. L 2145-9 du Code du travail).

L'employeur peut-il refuser le droit à un congé de formation syndicale ?

Ce congé est de droit sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité social et économique, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Le refus du congé par l'employeur doit être motivé et notifié au salarié dans un délai de huit jours à compter de la réception de sa demande.

En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes dans ces conditions fixées par décret en Conseil d'État (art. 2145-11 du Code du travail)

Il est possible de prévoir, par accord collectif, des procédures amiables en vue de régler ces difficultés.

Lorsque le contingent global de jours fixés pour l'établissement pour l'année est dépassé ou lorsque le quota d'absences simultanées de salariés est atteint, l'employeur peut reporter le congé. Les demandes de congés qui font l'objet d'un report devront être satisfaites en priorité par la suite.

SECTEUR PUBLIC

La formation syndicale dans le secteur public

Un agent public (fonctionnaire ou contractuel) peut bénéficier d'un congé rémunéré pour effectuer un stage ou suivre une session dispensée par un organisme figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

La durée du congé est fixée à **douze jours ouvrables maximum** par an. Dans les services et établissements soumis au rythme de l'année scolaire, l'année de référence est l'année scolaire.

Le nombre d'agents qui peuvent obtenir le congé est limité :

- dans chaque administration centrale ;
- dans chaque service extérieur en dépendant ;
- dans chaque établissement public de l'État.

Ce nombre est déterminé en fonction du nombre de voix que les syndicats responsables des formations ont obtenu lors de la dernière élection des représentants du personnel aux CAP, **dans la limite de 5 % de l'effectif réel**.

La demande de congé doit être faite par écrit au chef de service au moins un mois à l'avance.

En l'absence de réponse au moins quinze jours avant le début du stage, le congé est considéré accepté.

Le congé est accordé sous réserve des **nécessités de service**. Toute décision de refus doit être motivée et communiquée à la CAP lors de sa prochaine réunion.

La Fonction Publique Hospitalière

Dans chacun des établissements de la fonction publique hospitalière, l'effectif des agents qui sont susceptibles de bénéficier du congé formation syndicale au cours d'une même année civile **ne peut excéder 5 % de l'effectif réel de l'établissement.**

Toutefois, lorsque l'effectif d'un établissement est inférieur à 20 agents, les syndicats de cet établissement se partagent un crédit de jours qui ne peut excéder 5 % du nombre des agents multiplié par douze.

L'effectif des agents, pouvant obtenir le congé pour participer à ces formations syndicales, est déterminé en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales responsables de ces stages et sessions.

Cette représentativité est appréciée compte tenu du nombre moyen des voix que les syndicats ont recueilli dans l'établissement lors des élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires départementales.

La Fonction Publique Territoriale

L'article 57-7° de la loi n°84-53 du 26/01/84 dispose que tout fonctionnaire, en activité, peut bénéficier d'un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an.

Ces stages ou sessions sont à effectuer auprès d'un centre ou institut figurant sur une liste établie par un arrêté ministériel du 9 février 1998 (modifié par arrêté du 12 octobre 2018). Les formations peuvent être décentralisées.

La demande est à formuler à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage ou de la session. À défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage, le congé est réputé accordé.

Les décisions de rejet sont communiquées à la Commission Administrative Paritaire lors de sa prochaine réunion. **Dans tous les cas, le congé n'est accordé que si les nécessités de service le permettent. Dans les collectivités d'au moins 100 agents, les congés sont accordés dans la limite de 5 % de l'effectif réel.**

Au terme du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité, attestation que l'intéressé doit remettre à son autorité territoriale au moment de la reprise de ses fonctions.

La Fonction Publique d'État

Décret n°84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour la formation syndicale – Version consolidée au 9 décembre 2013

Article 2

- Dans chaque administration centrale de l'État, dans chaque service extérieur en dépendant et dans chaque établissements public de l'État, l'effectif des agents visés à l'article 1^{er} qui sont susceptibles de bénéficier du congé au cours d'une même année ne peut excéder 5% de l'effectif réel de l'administration, du service ou de l'établissement dont il s'agit.
- Dans la limite fixée à l'alinéa précédent, l'effectif des agents qui peuvent obtenir le congé pour participer à l'un des stages ou à l'une des sessions prévus dans une même année est déterminé en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales responsables de ces stages et sessions. Cette représentativité est appréciée compte tenu du nombre de voix que lesdites organisations ont obtenues lors de la dernière élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires ou, en cas d'impossibilité, du nombre de voix obtenues lors de la dernière consultation prévue au deuxième alinéa de l'article 11 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires.
- Dans les services et établissements qui sont soumis au rythme de l'année scolaire, l'année de référence pour l'application des deux alinéas précédents est l'année scolaire.

Article 3

- La demande de congé doit être faite par écrit au chef de service au moins un mois à l'avance. À défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Article 4

- Le bénéfice du congé ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent.
- les décisions qui rejettent des demandes de congé de fonctionnaires doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit l'intervention de ces décisions.

Article 5

- À la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. L'intéressé remet cette attestation au chef de service au moment de la reprise des fonctions

LES ACTEURS DE LA FORMATION À FORCE OUVRIÈRE

Le CFMS

Centre de Formation des militants syndicalistes de la Confédération

Il s'agit d'un centre de formation habilité à dispenser pour la CGT-FO des formations au titre de la formation économique, sociale, environnementale et syndicale

Arrêté du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion du 22 décembre 2023 – JORF du 29, décembre 2023.

Le CFMS, c'est également de la formation en ligne via une plateforme :

<https://cfms.force-ouvriere.fr>

Les Unions départementales

La plupart des stages sont décentralisés dans les **Unions départementales**. Des conventions de formations sont signées entre le CFMS et les UD pour organiser des journées de formations « hors programme » CFMS.

Les Fédérations

Des conventions pour l'organisation de formations économique, sociale, environnementale et syndicale sont signées entre le CFMS les Fédérations. Ces formations pourront porter sur des thématiques déterminées en fonction de leurs besoins.

La formation au CFMS en quelques chiffres

1954 : création du Centre de formation des militants syndicalistes (CFMS).

16 000 militants formés en 2022. Depuis le milieu des années 90, le nombre de militants qui se forment au CFMS ne cesse d'augmenter (ce chiffre était de 6 000 par an en 1998).

800 stages réalisés en 2023 (hors journées UD et stages FD).

Le CFMS est organisé sous la responsabilité du Secrétaire confédéral, avec le pôle pédagogique (élaboration du contenu des stages, mise à jour, veille juridique...) et le pôle administratif (remboursement des frais des stagiaires, calendrier, organisation etc...).

43 animateurs travaillent au CFMS. Ils ont différents statuts (salariés de la Confédération, détachés, retraités).

70 conventions signées avec les UD en 2023.

19 conventions signées avec les FD en 2023.

le Centre de formation des militants syndicaux (CFMS)

Pour toutes questions ou informations complémentaires
concernant les formations en présentielles ou en ligne :

téléphone : 01 40 52 83 63

vlebaill@force-ouvriere.fr

